

Cours sur la lutte antiparasitaire intégrée (LAI) dans le maïs et le soja

Université de Guelph - Campus de Ridgetown

Le certificat du cours sur la lutte antiparasitaire intégrée (LAI) dans le maïs et le soja vous permet d'acheter et d'utiliser des semences traitées avec les pesticides de la catégorie 12 (voir reverse) sur une exploitation agricole. Pour avoir droit à un certificat, vous devez être âgé d'au moins 16 ans.

Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario peut utiliser les renseignements recueillis dans ce formulaire pour surveiller le respect du Règlement de l'Ontario 63/09 et de la Loi sur les pesticides et pour vérifier la certification. Quiconque fournit de faux renseignements commet une infraction en vertu du paragraphe 17 (5) de la Loi sur les pesticides. Nul ne doit fournir ou présenter, verbalement, par écrit ou de façon électronique, des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration, un document ou des données adressés à un agent provincial, au ministre, au ministère, à une personne employée dans le ministère, à un agent du ministère ou à toute personne qui participe à la réalisation d'un programme du ministère à l'égard d'une question touchant la présente loi ou les règlements. Veuillez soumettre vos questions concernant ce formulaire à l'Université de Guelph, Campus de Ridgetown, Tél. : 1 866 225-9020, rccp@uoguelph.ca.

Veillez remplir le formulaire suivant :

J'ai au moins 16 ans : Oui Non

J'ai l'intention d'utiliser des pesticides de catégorie 12 dans une culture de : Soja Maïs

Je suis un (sélectionnez ceux qui s'appliquent): (voir les définitions au verso du formulaire)

Agriculteur Semeur à forfait Vendeur de semences traitées Vendeur direct Conseiller en lutte antiparasitaire
 Représentant commercial de semences Entrepreneur en traitement des semences Autre : _____

Veillez écrire lisiblement. Votre nom apparaît sous cette forme sur le certificat ou dans la lettre.

Adresse personnelle :		
Prénom	Deuxième prénom	Nom de famille
Numéro 9-1-1	Nom de la route et direction	Route rurale/case postale ou n° d'appartement
Ville	Code postal	Téléphone 1
Téléphone 2	Adresse électronique :	
Date de naissance : MM/JJ/AAAA	Comté ou lieu de résidence	
Exploitation agricole (si applicable): <input type="checkbox"/> Même adresse que celle ci-dessus		
Nom de l'entreprise agricole		
Numéro 9-1-1	Nom de la route et direction	R. R. ou C. P. ou n° d'appartement
Ville	Code postal	Comté ou lieu de résidence
Téléphone 1	Téléphone 2	Télécopieur :
Adresse électronique :		

Langue de correspondance : Français Anglais

Cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur
N° de certificat de l'agriculteur : _____ (optionnel)

Lieu du cours :

Date du cours :

Je comprends que toute fausse déclaration constitue une infraction.

Signature :

Date :

Initiales du formateur : _____ Note : _____

Cours sur la LAI dans le maïs et le soja

Université de Guelph - Campus de Ridgeway

Tel que défini dans le Règlement 63/09

Pesticides de catégorie 12	Semences de maïs ou de soja traitées avec de l'imidaclopride, de la clothianidine ou du thiaméthoxame. Cette catégorie ne s'applique pas au maïs à éclater, au maïs sucré ou au maïs destiné à la production de semences (maïs pour la semence) ou aux semences de soja destinées à la culture de semences de soja de qualité Certifiée en vertu d'un contrat (soja pour la semence).
Agriculteur :	Un particulier qui est propriétaire ou qui exploite de façon régulière une exploitation agricole; reportez-vous également à la définition du terme exploitation agricole ci-dessous.
Semur à forfait :	Une personne qui sème des semences pour d'autres personnes en échange d'une rémunération.
Entrepreneur en traitement des semences :	Une personne qui offre un service de traitement des semences dans le cadre duquel des insecticides à base de néonicotinoïdes sont appliqués aux semences en guise de traitement avant la plantation. Ce service est fourni à une personne qui n'a pas besoin d'une licence de vendeur.
Vendeur de semences traitées :	Une personne qui vend, offre en vente ou transfère des semences de maïs ou de soja traitées à l'imidaclopride, au thiaméthoxame et (ou) à la clothianidine.
Vendeur direct :	Une personne qui achète des pesticides de catégorie 12 d'un vendeur de semences traitées titulaire d'une licence et qui vend ou transfère des pesticides de catégorie 12 directement à un utilisateur final; n'a pas besoin de licence de vente toutes catégories, ni de licence de vente de catégories prescrites.
Représentant commercial de semences traitées :	Une personne qui représente une personne tenue de détenir une licence de vendeur de semences traitées et qui a des contacts directs avec des acheteurs de semences traitées aux néonicotinoïdes et facilite la vente pour un vendeur.
Conseiller en lutte antiparasitaire :	L'une ou l'autre des personnes suivantes. <ol style="list-style-type: none">1. Une personne qui est accréditée comme Certified Crop Advisor (CCA) par l'American Society of Agronomy et est membre en règle de l'Ontario Certified Crop Advisor Association.2. Une personne inscrite comme membre en vertu de la loi intitulée <i>Ontario Institute of Professional Agrologists Act, 2013</i>, si son domaine d'exercice se rapporte à la disposition 2 ou 6 du paragraphe 3 (2) de cette loi.3. Une personne titulaire d'un certificat d'autorisation délivré par une autorité de réglementation extraprovinciale à l'égard du domaine d'exercice mentionné à la disposition 2.4. Une personne qui de l'avis du directeur, possède des qualifications équivalant à celles d'une personne mentionné à la disposition 1 ou 2. Règl. de l'Ont. 139/15, par. 8.

Une **exploitation agricole** est une exploitation agricole, aquicole ou horticole et s'entend notamment de n'importe laquelle des activités suivantes exercées aux fins d'une de ces exploitations :

- a) L'élevage ou la production d'animaux d'élevage;
- b) La production de récoltes agricoles, y compris de récoltes en serre, de sirop d'érable, de champignons, de semis de pépinière, de tabac, d'arbres, de gazon en plaques et de toute autre récolte agricole que prescrivent les règlements pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;
- c) La production d'œufs, de crème et de lait;
- d) L'utilisation de machines et de matériel agricoles;
- e) Le traitement par un agriculteur des produits qui proviennent principalement de son exploitation agricole;
- f) Les activités qui forment une partie nécessaire, mais auxiliaire d'une exploitation agricole, telles que l'utilisation de véhicules de transport ou de conteneurs de stockage ou l'entretien de brise-vent aux fins de celle-ci;
- g) La gestion de matières contenant des éléments nutritifs à des fins agricoles;
- h) La production de bois provenant du lot boisé d'une ferme, si au moins une des activités visées aux dispositions 1 à 7 est exercée sur le bien où le lot boisé est situé.

Une **exploitation agricole N'INCLUT PAS les productions suivantes :**

- a) La production qui sert principalement aux fins d'utilisation ou de consommation par les membres du ménage du propriétaire ou de l'exploitant de l'exploitation agricole;
- b) La production qui sert principalement aux fins de passe-temps ou de loisir;
- c) La production liée à la culture d'arbres dans une forêt de la Couronne;
- d) La production liée à la culture de plantes dans un parc ou un cimetière, sur une pelouse ou dans un lieu similaire où les plantes sont cultivées principalement à des fins ornementales;
- e) La production liée à la culture de plantes agricoles dans un parc, sur un bien utilisé principalement à des fins résidentielles ou dans un jardin situé dans un espace public.

Université de Guelph - Campus de Ridgeway

120 Main Street East Ridgeway ON N0P 2C0

rcpp@uoguelph.ca 1 866 225-9020 www.IPMcertified.ca

Octobre 2015